

## Accord sur les modalités d'accomplissement de la Journée de solidarité pour l'UES Norauto

Entre les soussignés :

L'UES NORAUTO, représentée par Monsieur Richard KOWALSKI, Directeur Des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet

**Et**

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale (UES) NORAUTO, représentées par :

- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Monsieur Alain MONPEURT en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Monsieur Patrick BAUDUIN en qualité de Délégué Syndical Central CFTC
- Monsieur Laurent DESPRES en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Monsieur Henry MULLER en qualité de Délégué Syndical Central FO.

Il est conclu l'accord suivant :

### **Préambule :**

En vue d'améliorer le degré et la qualité de prise en charge des personnes confrontées à des situations de grande dépendance, une journée de solidarité a été instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées. Cette mesure prend la forme d'une journée de travail supplémentaire pour les salariés et d'une contribution financière, égale à 0,3 % de la masse salariale de l'entreprise, versée par les employeurs.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, il est apparu au gouvernement que si la journée de solidarité était largement approuvée dans son principe, sa mise en œuvre n'était pas satisfaisante, et ce malgré les améliorations qui ont été apportées au dispositif en 2005. C'est pourquoi, la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 a introduit une nouvelle fois davantage de souplesse au dispositif.

Pour faire suite à cette nouvelle mesure législative, un accord en date du 30 avril 2008 a instauré, à titre transitoire pour l'annualisation 2007-2008, les modalités spécifiques d'accomplissement de la journée de solidarité. De sorte que s'ils devaient accomplir en priorité leur journée de solidarité le lundi de Pentecôte, les collaborateurs de l'UES NORAUTO avaient également la possibilité de l'effectuer à un autre moment au cours de l'annualisation considérée.

Dans ce cadre et afin de déterminer de manière durable les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité pour les collaborateurs de l'UES Norauto, les Organisations Syndicales et la Direction de l'UES Norauto ont décidé de se réunir afin d'aménager la mise en œuvre de ce dispositif.

M. PB Hn  
1 A7

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de la conclusion du présent accord, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Champ d'application de l'accord**

Le présent accord s'applique à tous les collaborateurs travaillant dans l'UES Norauto, quelles que soient leur durée du travail ou les modalités de décompte de leur temps de travail.

La composition de l'UES Norauto au jour de la conclusion du présent accord est précisée en annexe.

## **Article 2 : Organisation de la journée de solidarité**

Au regard des assouplissements apportés par la loi du 16 avril 2008, les collaborateurs de l'UES Norauto accompliront leur journée de solidarité de la manière suivante :

### **Article 2.1 Pour les collaborateurs non encadrants annualisés**

Les heures à effectuer au titre de la journée de solidarité ont été ajoutées au compteur d'annualisation de chaque collaborateur.

Ainsi, pour les employés et agents de maîtrise non encadrants à temps complet, les temps annuels de présence et de travail effectif définis en 1999 au titre de notre Accord sur la réduction et l'aménagement du temps de travail ont été augmentés de 7 heures et s'établissent désormais à :

	<u>Temps de Présence*</u>	<u>Temps de travail effectif*</u>
Collaborateurs des centres et services	1 657 h	1 587 h 40 mn
Collaborateurs de l'entrepôt	1 611 h	1 507 h 40 mn
Collaborateurs Alsace-Moselle	1 643 h	1 573 h 40 mn

\* Pour un collaborateur présent toute l'année ayant acquis 30 jours ouvrables de congés payés.

### **Article 2.2 Pour les Collaborateurs non encadrants non annualisés**

Pour les employés et agents de maîtrise non encadrants non annualisés à temps complet, la journée de solidarité correspond également à 7 heures de travail. Cette durée est réduite proportionnellement à la durée contractuelle pour les collaborateurs à temps partiel.

Les collaborateurs non encadrants non annualisés ont la possibilité d'effectuer leur journée de solidarité au cours de l'annualisation considérée.

Sous réserve des dispositions légales en matière de temps de travail et de notre accord sur la réduction et l'aménagement du temps de travail, les heures à effectuer peuvent être accomplies en une ou plusieurs fois. Les heures seront intégrées à la planification de chaque collaborateur non encadrant non annualisé.

### **Cas particulier des collaborateurs non encadrants à temps partiel :**

Le nombre d'heures affectées à la journée de solidarité est proratisé en fonction de l'horaire contractuel du collaborateur travaillant à temps partiel.

PB 17  
17

### **Article 2.3 Pour les Collaborateurs encadrants**

Conformément à l'article V.2 de notre accord sur la réduction et l'aménagement du temps de travail, conclu le 1er avril 1999, les collaborateurs encadrants de l'UES NORAUTO bénéficient de 18 jours ouvrés de repos spécifiques.

Dans le cadre du présent accord et conformément aux modalités prévues par la loi du 16 avril 2008, il est décidé que l'un de ces jours ouvrés de repos spécifique sera « affecté » à la journée de solidarité.

### **Article 3 : Dispositions complémentaires**

Le bulletin de paie indiquera que la journée de solidarité a été effectuée par le collaborateur.

La mise en œuvre de la journée de solidarité ne constitue en aucun cas une modification du contrat de travail.

### **Article 4 : Date d'application et durée de l'accord**

Le présent accord est applicable à compter de l'annualisation 2008-2009 et est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 5 : Révision de l'accord**

Dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail, chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux différentes parties signataires et adhérentes.

Les évolutions législatives et réglementaires seront automatiquement intégrées à l'accord et ne feront pas l'objet d'un avenant mais d'une information aux parties signataires du présent accord.

### **Article 6 : Dénonciation de l'accord**

Conformément aux articles L.2261-9 à L.2261-13 du Code du Travail, les parties signataires pourront dénoncer le présent accord.

### **Article 7 : Notification de l'accord**

La partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie le texte de l'accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

### **Article 8 : Information au personnel et Dépôt de l'accord**

Le présent accord sera communiqué à l'ensemble du personnel par voie d'affichage.

Par ailleurs, une note explicative parviendra à chaque Responsable de service et Directeur de centre.

MA PB JN  
3 AN

Conformément au décret du 17 mai 2006, le présent accord et ses annexes seront déposés en deux exemplaires, l'un sur support papier et l'autre sur support électronique, accompagnés des pièces requises auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lille.

Le présent accord et ses annexes seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

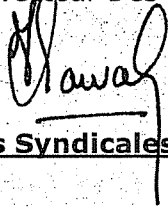
Les formalités de dépôt de l'accord seront accomplies par la Direction de l'UES NORAUTO. A l'issue du délai d'opposition, les dispositions du présent accord prendront effet.

A Lesquin, le 19 septembre 2008

En 10 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

**Pour l'UES NORAUTO :**

**Richard KOWALSKI**, Directeur Des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet



**Pour les Organisations Syndicales :**

**CFDT**, représentée par Sylvestre AISSI

**CFE-CGC**, représentée par Alain MONPEURT

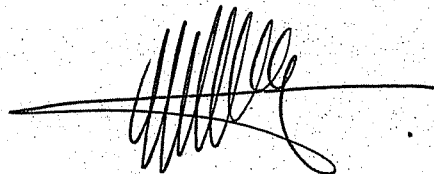


**CFTC**, représentée par Patrick BAUDUIN



**CGT**, représentée par Laurent DESPRES

**FO**, représentée par Henry MULLER



**ANNEXE : Liste des sociétés composant l'Unité Economique et Sociale Norauto**

L'Unité Economique et Sociale « NORAUTO » dont le siège social est à SAINGHIN en MELANTOIS 59262 rue du Fort, est composée des sociétés :

SA NORAUTO GROUPE,

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par Monsieur Christophe RIBAUT, Président du Directoire

SAS NORAUTO FRANCE

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par un membre du Directoire de la SA NORAUTO GROUPE, Présidente

SAS NORAUTO INTERNATIONAL

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par Monsieur Olivier MELIS, représentant permanent de la SA NORAUTO GROUPE, Présidente

SARL AMF AUTO

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Gérant

SARL CENTRE AUTO DE DIEPPE-CADI

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par Monsieur Christian ABELE ou Pierre MAERTEN, Co-Gérants

SARL CENTRE AUTO DE MANOSQUE-CAMANOSQUE

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par Monsieur Benoît COUETTE ou Monsieur Samuel BARNABAS, Co-Gérants

SARL CENTRE AUTO DE ROANNE-CAMARO

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par Monsieur Christian ABELE ou François BARON, Co-Gérants

SARL CENTRE AUTO D'AGEN-CAGEN

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par Monsieur Samuel BARNABAS, Gérant

SARL COMPTOIR AUTOMOBILE DE PIECES 42-CAP 42

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Gérant

SARL CENTRE AUTO DE REIMS-CAREIMS

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par Monsieur Stéphane FERNANDEZ ou Monsieur Samuel BARNABAS, Co-Gérants.

SARL CENTRE AUTO VALENCE

Centre Commercial Valence 2, 26000 VALENCE  
Représentée par Monsieur Christian ABELE, Gérant

SARL CENTRE AUTO DE LESCAR-CAPAULES

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par M. Christian ABELE ou Monsieur Laurent CARRETTE, Co-Gérants

PB 27  
5  
AN  
DM

SNC CAVASUD

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par les sociétés NORAUTO FRANCE SAS, et FINANCIERE COQUELET SARL,  
Co-Gérantes, elles-mêmes représentées respectivement par un membre du Directoire de  
la SA NORAUTO GROUPE, Présidente de la SAS NORAUTO FRANCE, et par Monsieur Jean-  
Luc COQUELET, Gérant de la SARL FINANCIERE COQUELET

SA CENTRE AUTO DE NIORT-CAN

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Président Directeur Général

SA SERVICES RAPIDES AUTOMOBILES

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Président Directeur Général

SAS HOFIDER

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par Monsieur Eric DERVILLE, Président

SNC CENTRE AUTO DE DINAN-CADINAN

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par la société NORAUTO FRANCE SAS, Gérante, elle-même représentée par  
un membre du Directoire de la SA NORAUTO GROUPE, Présidente

EURL ORVAUTO

Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS  
Représentée par Monsieur Christian ABELE, Gérant

PB 11/17  
10/17 An